

# Le courtier et le porteur de risques défaillant

**Le secteur de l'assurance construction serait-il maudit ? De nouvelles difficultés, nées de porteurs de risques, posent la question de la condition à tenir pour des intermédiaires qui auraient placé les risques de leurs clients auprès de ces assureurs.**

**D**éjà secouée par les liquidations judiciaires successives de plusieurs protagonistes <sup>(1)</sup> qui souscrivaient en France, dans le cadre de la libre prestation de services (LPS), des contrats d'assurance dommages-ouvrage (DO) et RC décennale, l'ACPR donne l'impression de faire le ménage.

Premier coup de grisou : le régulateur français a pris à l'égard de l'AMIG <sup>(2)</sup> – depuis le 13 juillet 2022 – une mesure d'interdiction temporaire <sup>(3)</sup> de souscription de tout nouveau contrat d'assurance, et ce « afin de protéger les intérêts des assurés et des bénéficiaires... ». Dans sa décision, l'ACPR explique que « l'AMIG ne respecte plus les exigences réglementaires qui lui sont applicables en matière de solvabilité. Ainsi, la capacité de la société d'assurance mutuelle à faire face à l'ensemble de ses engagements, notamment du fait du fort développement de l'activité en assurance construction, est incertaine. Cette interdiction sera levée lorsque la société d'assurance mutuelle AMIG aura pu justifier, auprès de l'ACPR, qu'elle respecte les exigences



● **HENRI DEBRUYNE**  
PRÉSIDENT  
DU MEDI

réglementaires qui lui sont applicables ». Fondée en 1919, cette mutuelle assurait, jusqu'à récemment, exclusivement des risques en assurance habitation, propriétaires non occupants, ou encore copropriétés. En 2020, sollicitée et probablement attirée par un marché sur lequel le nombre d'acteurs s'est aujourd'hui restreint, l'AMIG s'est lancée dans l'assurance DO.

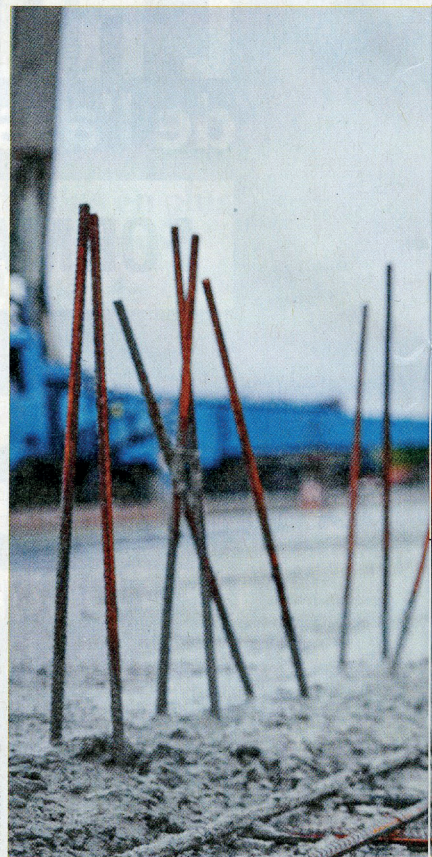
## Responsabilités...

Deuxième acteur mutualiste <sup>(4)</sup> dans le collimateur du régulateur français : UniRé Assurances. Cette union mutualiste a récemment révoqué son directeur général, Laurent Borderie. Une exclusion qui n'est peut-être pas sans lien avec le contrôle de l'ACPR, dont l'union a été l'objet. Une interdiction provisoire de souscription de toute nouvelle police d'assurance lui aurait même été signifiée, laquelle aurait été finalement suspendue. Bien que cet assureur puisse de nouveau souscrire, il aurait toutefois décidé de se retirer du marché de l'assurance construction. Qu'il s'agisse d'un retrait complet ou d'une décision affectant uniquement les affaires nouvelles, il n'en demeure pas



● **ALAIN CURTET**  
AVOCAT  
AU BARREAU  
DE PARIS

● **JURISCOPE**  
COORDONNÉ PAR  
**MARINE CALVO**



moins que ce désengagement va restreindre un peu plus les capacités de souscription.

À nouveau, les intermédiaires d'assurance en général, et les courtiers en particulier, vont se trouver en première ligne pour expliquer à leurs clients, les assurés, les éventuelles conséquences en cas de défaillance de l'assureur. *De facto* mandataires de leurs clients, il appartient ainsi aux courtiers de les tenir étroitement informés de l'évolution de leurs contrats et de tout ce qui pourrait être de nature à en affecter le bon fonctionnement.

En termes de démarches, en pleine période de renouvellement des contrats d'assurance pour 2023, les courtiers devront donc :

- 1- Informer rapidement leurs clients sur le risque possible de défaillance de l'assureur ;
- 2- Tenter de trouver une solu-





**L'ACPR a pris, ces derniers mois, deux mesures d'interdiction provisoire de souscription à l'encontre d'assureurs en lien avec l'assurance construction.**

pu conduire à des situations difficiles, voire dramatiques, pour les assurés.

Enfin, il arrive que certains risques sont inassurables ou ne trouvent pas preneur, sans que la responsabilité du courtier n'en soit pour autant engagé. Contraint de composer avec le marché, ses capacités, ses difficultés et ses impossibilités, il n'a qu'une obligation de moyens et non de résultats. Un état de fait difficile à appréhender, sachant en outre que l'incapacité à trouver une solution assurantielle peut à la fois déstabiliser la relation avec le client concerné et avoir un impact économique. Faut-il pour autant trouver une solution « quoi qu'il en coûte » ?

Dans l'hypothèse ultime d'une liquidation judiciaire d'un assureur ayant délivré des polices d'assurance dommages-ouvrage, il convient de rappeler que l'article 159 de la loi de finances 2022 a élargi le périmètre d'intervention du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) pour les polices d'assurance dommages-ouvrage bénéficiant à des propriétaires particuliers. ●

tion alternative, à garanties et tarifs identiques ou *a minima* similaires, auprès d'un assureur notoirement solvable ;

3- Procéder, si les conditions sont réunies, à la nouvelle souscription.

Certains ne manqueront pas de poser à nouveau la question de l'éventuelle responsabilité du courtier dans le fait d'avoir proposé à ses clients et/ou prospect une solution assurantielle souscrite auprès d'un acteur qui se révèle finalement défaillant.

### ... et devoirs des courtiers

En sa qualité d'intermédiaire d'assurance, le courtier n'est pas juge de la solvabilité des différentes compagnies d'assurance, dont le régulateur a la charge de contrôler les états réglementaires et de surveiller le respect de différents ratios. Ce qu'il a effectué en



#### À retenir

Les courtiers peuvent engager leur responsabilité civile dans le cas où ils continuent de proposer des contrats d'une compagnie connaissant des problèmes de solvabilité.

#### À noter

Les courtiers doivent tenir leurs clients informés de l'évolution de leurs contrats et de tout ce qui pourrait être de nature à en affecter le bon fonctionnement.

intervenant chez ces deux assureurs et en prononçant des suspensions provisoires de toute souscription de contrats d'assurance. En revanche, le fait de maintenir son client dans une illusion de couverture d'assurance, ou de continuer de proposer des contrats d'une compagnie connaissant des problèmes de solvabilité pourrait éventuellement engager sa responsabilité civile.

Il est néanmoins fortement recommandé à un courtier de s'interroger sur la situation d'acteurs qui seraient à l'évidence peu armés pour porter des risques complexes ou difficiles. Il peut également s'inquiéter de la pertinence de montages de type millefeuilles, lesquels n'offrent pas une vision suffisante de leur solidité. L'histoire récente montre combien cela a

1- Citons pour mémoire : Elite et Entreprise Insurance Company PLC, immatriculés à Gibraltar ; Alpha au Danemark ; Gable au Lichtenstein ; CBL de Nouvelle-Zélande, immatriculé en Irlande ; et des courtiers, filiales de CBL, SFS et EISL

2- Assurance mutuelle d'Illkirch-Graffenstaden, société d'assurance mutuelle (SAM), immatriculée au RCS sous le n° 302 134 077.

3- En application de l'article L. 612-33<sup>3</sup> du code monétaire et financier, qui liste les pouvoirs de l'ACPR.

4- Regroupant les mutuelles d'assurances Bresse Bugey, la Mutuelle Val de Saône Beaujolais, Optim'Assurance et la Smab (depuis le 1/1/2022).